



Commune de Cluny (71)



# PLAN LOCAL D'URBANISME

5r

## ZONAGE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE



Plan local d'urbanisme

**Approuvé le 22 novembre 2023**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2023*

Révisions et modifications :





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE



Arrêté n° 2004/263 portant  
délimitation de zonage  
archéologique  
de la commune de CLUNY (Saône-  
et-Loire)

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Bourgogne

Service régional  
de l'archéologie

Affaire suivie par  
Poste  
Références

Béatrice BONNAMOUR  
Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20  
BB/AO/2004/263  
Fax : 03.80.68.50.98

39-41, rue Vannerie  
21000 Dijon

Tél. 03 80 68 50 50  
Fax 03 80 68 50 99

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,  
PREFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que les 2 zones géographiques délimitées sur le plan annexé ont été définies par la présence reconnue du site majeur de l'abbaye et de la ville médiévale, mais aussi la présence potentielle d'occupations ayant concouru à la genèse et au développement de ce lieu prestigieux ; considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur la zone correspondant à l'abbaye, la ville médiévale et le secteur d'occupation du haut Moyen Age des Jaillots, délimitée sur le plan annexé, mais aussi sur l'ensemble de son territoire ;

**Considérant** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zones d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

**Considérant** que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol.

**Considérant** la situation de ce zonage au regard de l'occupation actuelle du sol.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont institués sur la commune de Cluny 2 zonages archéologiques intégrant les parcelles comprises dans les périmètres délimités sur le plan annexé. Ces zonages sont dénommés zone 1 (Ville et abbaye médiévale, et secteur du haut Moyen Age des Jaillots) et zone 2 (constituée du reste du territoire communal de Cluny).

**Article 2** : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté :

- d'une emprise au sol supérieure à 30 m<sup>2</sup>, sur les terrains inclus dans la zone archéologique n° 1,
- d'une emprise au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup> pour le reste du territoire communal (zone n° 2),

ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant la modification du bâti ancien dans la zone n°1, devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

**Article 3** : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> et, pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,40 m sur les terrains inclus dans la zone archéologique n° 2.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 NOV. 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne,



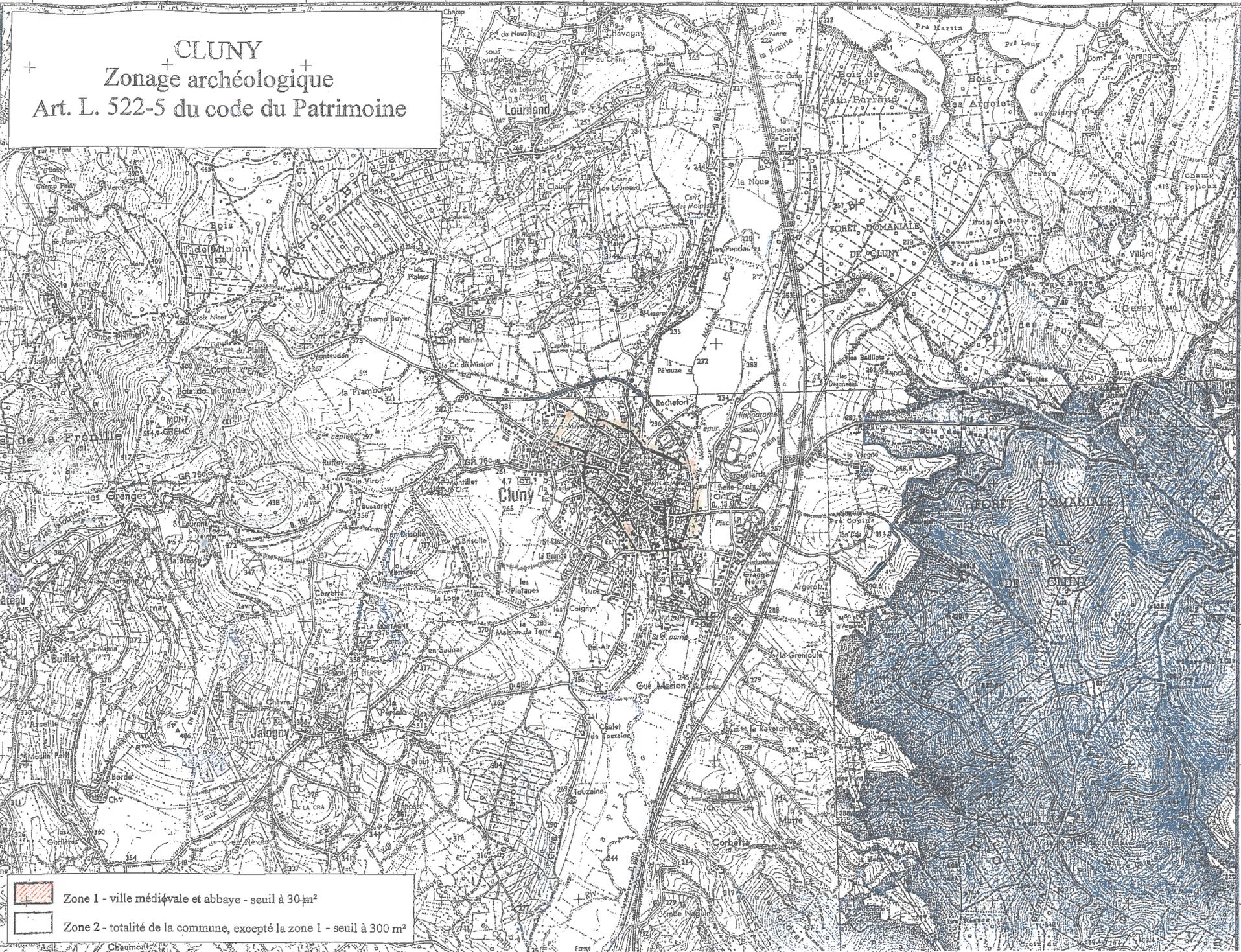
Paul RONCIERE

77400 77500 77600 77700 77800 77900 78000 78100 78200

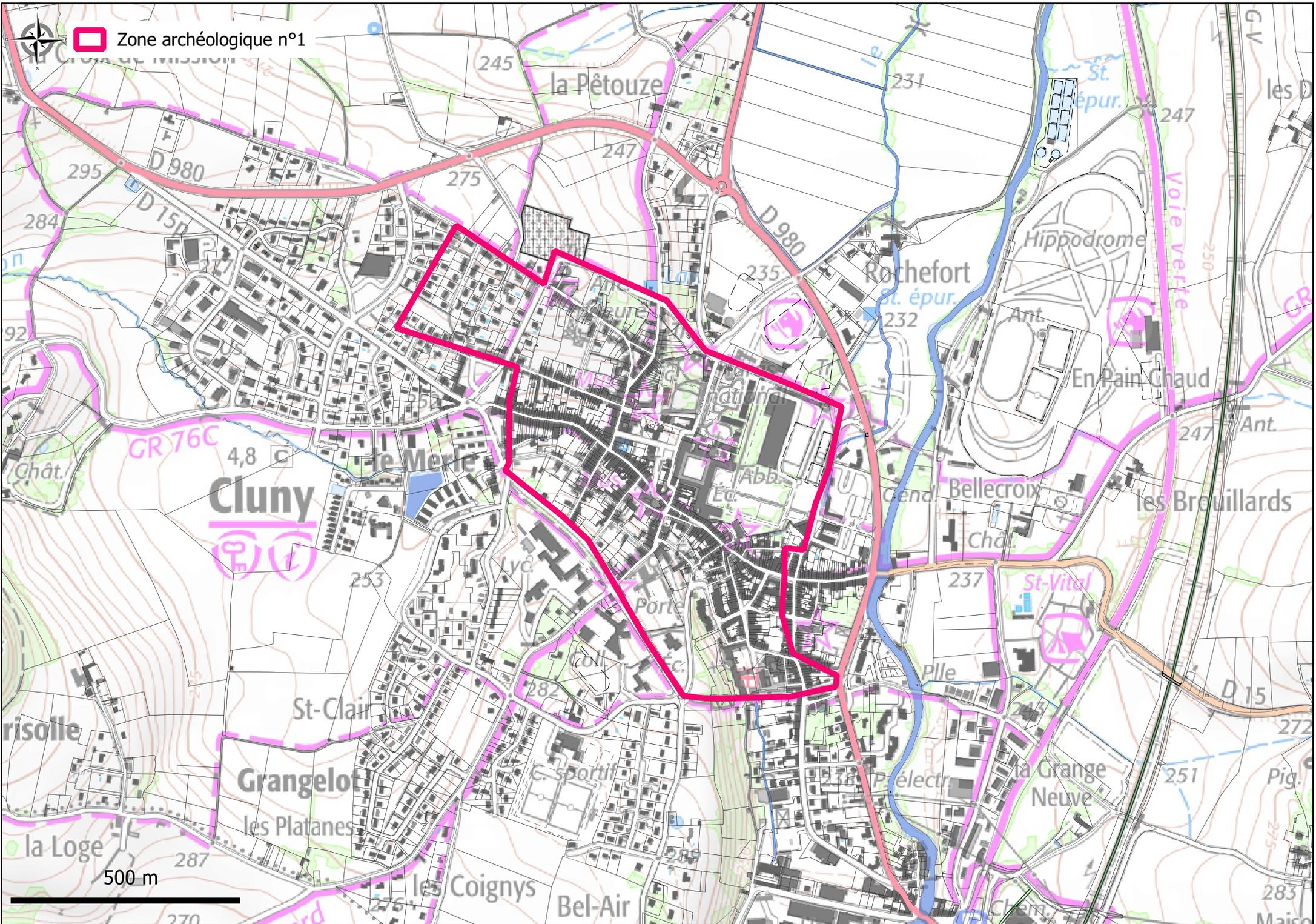
2165000  
2164000  
2163000  
2162000  
2161000  
2160000  
2159000

2165000  
2164000  
2163000  
2162000  
2161000  
2160000  
2159000

CLUNY  
 Zonage archéologique  
 Art. L. 522-5 du code du Patrimoine



- Zone 1 - ville médiévale et abbaye - seuil à 30 m<sup>2</sup>
- Zone 2 - totalité de la commune, excepté la zone 1 - seuil à 300 m<sup>2</sup>



 Zone archéologique n°1

500 m